



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-118

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-055 - Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre (2 pages) Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GALOPIN Martine (19) (1 page) Page 8

R75-2017-07-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GENAUD Charly (17) (2 pages) Page 10

R75-2017-07-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GIRARD Alexis (17) (2 pages) Page 13

R75-2017-07-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GIRAUD Aline (17) (2 pages) Page 16

R75-2017-07-10-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GOUDOUR Aurore (19) (1 page) Page 19

R75-2017-07-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU Guillaume-1 (17) (2 pages) Page 21

R75-2017-07-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU Guillaume-2 (17) (2 pages) Page 24

R75-2017-07-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUILLEBOT Paule (17) (2 pages) Page 27

R75-2017-07-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant IBARRA Mylène (17) (2 pages) Page 30

R75-2017-07-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant JEAN Laurent (17) (2 pages) Page 33

R75-2017-07-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL 4 A (33) (1 page) Page 36

R75-2017-07-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17) (2 pages) Page 38

R75-2017-07-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS GALANDE ET ASSOCIES (33) (1 page) Page 41

R75-2017-07-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS LA JAUSSEE (23) (2 pages) Page 43

R75-2017-07-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS MOBIL PARK (17) (2 pages) Page 46

R75-2017-07-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LAMOUREUX Anthony (17) (2 pages) Page 49

R75-2017-07-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LE DOMAINE DES MINIS (17) (2 pages)	Page 52
R75-2017-07-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MOSCOVA (23) (2 pages)	Page 55
R75-2017-07-04-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU BOURGOING (1 page)	Page 58
R75-2017-07-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ROUFFET (23) (2 pages)	Page 60
R75-2017-07-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC TANGUIDE BERNARD (17) (2 pages)	Page 63
R75-2017-07-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC VINCENT Mère et Fils (23) (2 pages)	Page 66
R75-2017-07-10-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE (19) (1 page)	Page 69
R75-2017-07-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LOMBARDI Christian (17) (2 pages)	Page 71
R75-2017-07-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GIRARDEAU Christian (17) (2 pages)	Page 74
R75-2017-07-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HARENG Gauthier (79) (2 pages)	Page 77
R75-2017-07-17-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAURE Cyrille (33) (1 page)	Page 80
R75-2017-07-17-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAURE Xavier (33) (1 page)	Page 82
R75-2017-07-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JANNO Anaël (23) (2 pages)	Page 84
R75-2017-07-04-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LURTON Marc (33) (1 page)	Page 87
R75-2017-07-17-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MASSIGNANI Michaël (33) (1 page)	Page 89
R75-2017-07-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MASSIGNANI Mickaël-2 (33) (1 page)	Page 91
R75-2017-07-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NIAUTOU Florent (33) (1 page)	Page 93
R75-2017-07-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PLAZANET Pascal (23) (2 pages)	Page 95
R75-2017-07-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MACHEFERT Julien (17) (2 pages)	Page 98
R75-2017-07-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAGLOIRE Baptiste (17) (2 pages)	Page 101

R75-2017-07-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARRIONNEAU Nadine (17) (2 pages)	Page 104
R75-2017-07-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARTINAUD Frédéric (17) (2 pages)	Page 107
R75-2017-07-10-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAYS Eric (19) (1 page)	Page 110
R75-2017-07-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme HERMAND Catherine (23) (2 pages)	Page 112
R75-2017-07-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme JARRY Marie-Pierre (33) (1 page)	Page 115
R75-2017-07-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PEROSA Valérie (33) (1 page)	Page 117
R75-2017-07-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MORILLON Noroharilanto (17) (2 pages)	Page 119
R75-2017-07-10-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant NOUGEIN Roger (19) (1 page)	Page 122
R75-2017-07-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant PEINTAUD Emmanuel (17) (2 pages)	Page 124
R75-2017-07-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant POISSON Josette (17) (2 pages)	Page 127
R75-2017-07-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant RAULX Pierre Charles (17) (2 pages)	Page 130
R75-2017-07-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant ROUSSEAU Aurélien (17) (2 pages)	Page 133
R75-2017-07-17-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIONNEAU Thibaut (17) (2 pages)	Page 136

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-055

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du
Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site
de Bordeaux et Lesparre

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 29 mai 2017

*modifiant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés
Site de Bordeaux et Lesparre*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU** l'arrêté du 2 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Pierre Veaux – Apdhés à Bordeaux et à Lesparre est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Nancy CASSAIGNE**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Isabelle MURAT**, représentant l'Apdhés, Centre Pierre Veaux, titulaire,
 - **Mme Annie CORNU**, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu par ses pairs :
 - **M. François BRUN**, titulaire,
 - **Mme Florence LOPEZ**, suppléante.

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie RUNEL-BELLIARD**, titulaire,
 - **M. Paul MANZANO**, suppléant.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Site de Bordeaux

- **M. Damien MINOIS**, titulaire,
- **Mme Marina BROCAS**, suppléante.

Site de Lesparre

- **Mme Marion LACROIX**, titulaire,
- **Mme Nathalie APPOLONUS**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2017

**La responsable du service accès à la profession et
ressources humaines hospitalières**



Elodie WEBER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GALOPIN

Martine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GALOPIN Martine – La Beauverie – 19150 LAGARDE-ENVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/04/2017 sous le N° 3708, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 4,18 hectares (arboriculture, petits fruits rouges, maraîchage, plantes aromatiques et médicinales) appartenant à Madame GALOPIN Martine sis sur la commune de LAGARDE-ENVAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GALOPIN Martine domiciliée La Beauverie, commune de LAGARDE-ENVAL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 4,18 ha (arboriculture, petits fruits rouges, maraîchage, plantes aromatiques et médicinales) située sur la commune de LAGARDE-ENVAL, (parcelles n° BI 74, 75) appartenant à Madame GALOPIN Martine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GENAUD
Charly (17)



Dossier n°17-177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GENAUD Charly, les gds bégauls, 3 rue du marronniers 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 ha, appartenant à M. Regis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GENAUD Charly dont le siège d'exploitation est situé à les gds bégauls, 3 rue du marronniers 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,77 hectares appartenant à M. Regis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GIRARD Alexis

(17)



Dossier n°17-161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRARD Alexis, 8 route romaine 17770 BERCLOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/03/17 sous le n°17-161, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LE FANAL sur une surface de 131,50 ha, appartenant à M. Janick GIRARD, M. Alexis GIRARD, Mme Chantal GIRARD, Mme Pierrette GRENIER, l'Indivision GUILLORY, Mme Françoise BESSON, M. Janick GOGUET, M. Michel ETOURNEAU, M. James ROUGER, Mme Lucie FOUCAUD et Mme Emilie GIRARD sis sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770), NANTILLE (17770), ECOYEUX (17770) et AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIRARD Alexis dont le siège d'exploitation est situé à 8 route romaine 17770 BERCLOUX est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LE FANAL une superficie de 131,50 hectares appartenant à M. Janick GIRARD, M. Alexis GIRARD, Mme Chantal GIRARD, Mme Pierrette GRENIER, l'Indivision GUILLORY, Mme Françoise BESSON, M. Janick GOGUET, M. Michel ETOURNEAU, M. James ROUGER, Mme Lucie FOUCAUD et Mme Emilie GIRARD, situés sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770), ECOYEUX (17770), NANTILLE (17770) et AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GIRAUD Aline

(17)



Dossier n°17-260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GIRAUD Aline, ST Denis du Pin 8 impasse du Four 17400 ESSOUVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/17 sous le n°17-260, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,81 ha, appartenant à Mme Paulette MULLON, Mme Josette LEGROS, M. Guy BROTIER, Mme Henriette CHARRETIER, M. Jackie FAVREAU, M. et Mme Janick GIRAUD, Mme Evelyne COTTEL, M. Franck COSSET et Mme Jocelyne DAUBIGNE sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), BREUIL LA REORTE (17700), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), LANDES (17380), CHERVETTES (17380), PUYROLLAND (17380) et ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GIRAUD Aline dont le siège d'exploitation est situé à ST Denis du Pin 8 impasse du Four 17400 ESSOUVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,81 hectares appartenant à Mme Paulette MULLON, Mme Josette LEGROS, M. Guy BROTIER, Mme Henriette CHARRETIER, M. Jackie FAVREAU, M. et Mme Janick GIRAUD, Mme Evelyne COTTEL, M. Franck COSSET et Mme Jocelyne DAUBIGNE, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), BREUIL LA REORTE (17700), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), CHERVETTES (17380), LANDES (17380), PUYROLLAND (17380) et ST FELIX (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GOUDOUR
Aurore (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GOUDOUR Aurore – Chameyrat-le-Vieux – 19330 CHAMEYRAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/04/2017 sous le N° 3720, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 28,74 hectares (pommiers) appartenant à Mesdames GOUDOUR Aline, GOUDOUR Denise, CHAMINAND Simone, Messieurs MIRAT Serge et DE BELINAY Guy sis sur la commune de CHAMEYRAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GOUDOUR Aurore domiciliée Chameyrat-le-Vieux, commune de CHAMEYRAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 28,74 ha (pommiers) située sur la commune de CHAMEYRAT, (parcelles n° AL 107, 110, 112, 133, 138, 219, 271, 273) appartenant à Madame GOUDOUR Aline, (parcelles n° AM 40, 46, 48, 62, 63, 91) appartenant à Monsieur MIRAT Serge, (parcelles n° AM 24, 28) appartenant à Monsieur DE BELINAY Guy, (parcelle n° AL 63) appartenant à Madame GOUDOUR Denise, (parcelle n° AM 41) appartenant à Madame CHAMINAND Simone.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU
Guillaume-1 (17)



Dossier n°17-242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIBERTEAU Guillaume, 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,93 ha, appartenant à M. Jean-Pierre GUIBERTEAU, M. Eric POIRAUD, Mme Maryse POIRAUD, Mme Nicole MAIGUET, M. David GARMOPEAU, Mme Suzanne AUGEREAU, M. Christian CHENAUD, Mme Chantal LOUIS, Mme Rose-Line CARTIER et Mme Marie-Claude FOUCAUD sis sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), LA FREDIERE (17770), JUICQ (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,93 hectares appartenant à M. Jean-Pierre GUIBERTEAU, M. Eric POIRAUD, Mme Maryse POIRAUD, Mme Nicole MAIGUET, M. David GARMOPEAU, Mme Suzanne AUGEREAU, M. Christian CHENAUD, Mme Chantal LOUIS, Mme Rose-Line CARTIER et Mme Marie-Claude FOUCAUD, situés sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), LA FREDIERE (17770), JUICQ (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU
Guillaume-2 (17)



Dossier n°17-241

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIBERTEAU Guillaume, 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,69 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ANNEPONT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

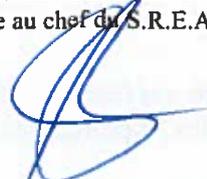
Monsieur GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,69 hectares appartenant à M. Régis PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ANNEPONT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUILLEBOT
Paule (17)



Dossier n°17-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUILLEBOT Paule, 5, Ter rue du Canton des Prunes 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-255, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,36 ha, appartenant à M. Jean-Michel GUILLEBOT, succession Henri GUILLEBOT, la commune de Villeneuve la Comtesse, M. Pierre VILLEGER et M. Michel VILLEGER sis sur la(les) commune(s) de LA VERGNE (17400), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330), SAINT-ETIENNE-LA-CYGOGNE (79360), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et LA CROIX COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GUILLEBOT Paule dont le siège d'exploitation est situé à 5, Ter rue du Canton des Prunes 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,36 hectares appartenant à M. Jean-Michel GUILLEBOT, succession Henri GUILLEBOT, la commune de Villeneuve la Comtesse, M. Pierre VILLEGER et M. Michel VILLEGER, situés sur la(les) commune(s) de LA VERGNE (17400), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330), SAINT-ETIENNE-LA-CYGOGNE (79360), LA CROIX COMTESSE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant IBARRA

Mylène (17)



Dossier n°17-237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame IBARRA Mylène, 7 bis, route de la vignerie 17810 ECURAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,06 ha, appartenant à Mme Françoise ROBIN sis sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame IBARRA Mylène dont le siège d'exploitation est situé à 7 bis, route de la vignerie 17810 ECURAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,06 hectares appartenant à Mme Françoise ROBIN, situés sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant JEAN Laurent

(17)



Dossier n°17-171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEAN Laurent, 5 le plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,79 ha, appartenant à Mme Jacqueline BANT sis sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JEAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 le plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,79 hectares appartenant à Mme Jacqueline BANT, situés sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL 4 A
(33)



Dossier n°17209

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL 4 A demeurant Château La Garelle 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL 4 A demeurant Château La Garelle 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7 ha 89 a 37 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION - ST LAURENT DES COMBES appartenant à SARL LA GARELLE à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AT 127-152-177-400-98-99-123-124 // B 386 // AS 268.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17)



Dossier n°17-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatneau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/03/17 sous le n°17-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,95 ha, appartenant à M. Gilbert FORESTIER sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD dont le siège d'exploitation est situé à chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,95 hectares appartenant à M. Gilbert FORESTIER, situés sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS
GALANDE ET ASSOCIES (33)



Dossier n°17195

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GALANDE ET ASSOCIES demeurant 2 rue Georget 37000 TOURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GALANDE ET ASSOCIES demeurant 2 rue Georget 37000 TOURS, est autorisé à exploiter 20 ha 79 a 16 ca dont 20 ha 46 a 53 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à SCEA Château Coucy à CAPESTANG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS LA
JAUSSEE (23)



Dossier n° 023_2017_126

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: SAS LA JAUSSEE 10 La Jaussee 23160 LA CHAPELLE BALOUE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°126, relative à un bien foncier d'une superficie de 72,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT, appartenant à Mesdames EMERY Véronique, MAILLARD Suzanne, l'Indivision CARTEAU, l'Indivision LEFORT, Messieurs TERRADE Jean-Paul, CARTEAU Jean-Paul, l'Indivision MAILLARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

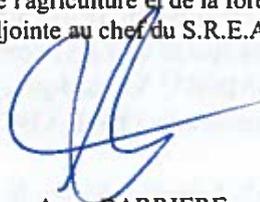
La SAS LA JAUSSEE est autorisé(e) à exploiter une surface de 72,24 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT appartenant à Mesdames EMERY Véronique, MAILLARD Suzanne, l'Indivision CARTEAU, l'Indivision LEFORT, Messieurs TERRADE Jean-Paul, CARTEAU Jean-Paul, l'Indivision MAILLARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS MOBIL
PARK (17)



Dossier n°17-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS MOBIL PARK, 3 avenue André Dulin 17320 MARENNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/03/17 sous le n°17-238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,46 ha, appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS MOBIL PARK dont le siège d'exploitation est situé à 3 avenue André Dulin 17320 MARENNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,46 hectares appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LAMOUREUX
Anthony (17)



Dossier n°17-179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMOUREUX Anthony, 7 rue pont des ardeaux 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/03/17 sous le n°17-179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,09 ha, appartenant à Mme Lucette RAMBAUD, M. Yann RAMBAUD et M. Serge RAMBAUD sis sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540), BOUHET (17540), CLAVETTE (17220), ST MEDARD D' AUNIS (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAMOUREUX Anthony dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue pont des ardeaux 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,09 hectares appartenant à Mme Lucette RAMBAUD, M. Yann RAMBAUD et M. Serge RAMBAUD, situés sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540), BOUHET (17540), CLAVETTE (17220), MONTROY (17220) et ST MEDARD D AUNIS (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LE DOMAINE
DES MINIS (17)



Dossier n°17-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LE DOMAINE DES MINIS, 2 bis rue des Forges 17530 ARVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/03/17 sous le n°17-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,45 ha, appartenant à Mme Emilie SENNAVOINE sis sur la (les) commune(s) de ARVERT (17530),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LE DOMAINE DES MINIS dont le siège d'exploitation est situé à 2 bis rue des Forges 17530 ARVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,45 hectares appartenant à Mme Emilie SENNAVOINE, situés sur la (les) commune(s) de ARVERT (17530).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MOSCOVA (23)



Dossier n° 023_2017_106

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC MASCOVA Le Mas 23140 DOMEYROT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°106 , relative à un bien foncier d'une superficie de 1,50 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DOMEYROT, appartenant à l'Indivision DESMAISON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MASCOVA est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,50 ha sur la(les) commune(s) de DOMEYROT appartenant à l'Indivision DESMAISON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU BOURGOING



Dossier n°17160

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU BOURGOING demeurant Poulidore 1 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU BOURGOING demeurant Poulidore 1 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 1 ha 22 a 90 ca en nature de terre situés à ST VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à Mr DESPUJOLS Roger à ST VIVIEN DE MONSEGUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZL 30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
ROUFFET (23)



Dossier n° 023_2017_111

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC ROUFFET 1 Langlade 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°111 , relative à un bien foncier d'une superficie de 5,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD, appartenant à Mesdames TIXIER Gabrielle, l'Indivision GORY/ CLUZEL-GORY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ROUFFET est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,94 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Mesdames TIXIER Gabrielle, l'Indivision GORY/ CLUZEL-GORY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
TANGUIDE BERNARD (17)



Dossier n°17-259

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL, chez bézie 17500 CHAMPAGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/04/17 sous le n°17-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,63 ha, appartenant à M. Christian ROUSSELIÈRE sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL dont le siège d'exploitation est situé à chez bézie 17500 CHAMPAGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,63 hectares appartenant à M. Christian ROUSSELIERE, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
VINCENT Mère et Fils (23)



Dossier n° 023_2017_099

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC VINCENT Mère et Fils
8 Le Moulin Neuf 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°099 , relative à un bien foncier d'une superficie de 1,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, appartenant à Monsieur PEROT Guy,**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC VINCENT Mère et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,18 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Monsieur PEROT Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le
GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE – Giat – 19290 PEYRELEVADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/04/2017 sous le N° 3707, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,10 hectares appartenant à Mesdames BRETON Yvette, COUTAUD Hélène, la commune de PEYRELEVADE et au C.E.N. LIMOUSIN sis sur la commune de PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE domicilié Giat, commune de PEYRELEVADE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **68,10 ha** située sur la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° XA 7 E, XB 7, XE 5) appartenant à Madame BRETON Yvette, (parcelle n° YT 53) appartenant à Madame COUTAUD Hélène, (parcelles n° YT 10, 46, 51, 58, 196 C, 196 F, 213) appartenant à la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° YT 11, 56, ZO 57) appartenant au C.E.N. LIMOUSIN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LOMBARDI
Christian (17)



Dossier n°17-249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOMBARDI Christian John, 1196 Avenue Président Kennedy Quartier de Bestagne 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/04/17 sous le n°17-249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,14 ha, appartenant à Mme Renée MICKELER sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN D ARY (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LOMBARDI Christian John dont le siège d'exploitation est situé à 1196 Avenue Président Kennedy Quartier de Bestagne 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,14 hectares appartenant à Mme Renée MICKELER, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIN D ARY (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

GIRARDEAU Christian (17)



Dossier n°17-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRARDEAU Christian, 6 rue piazzere 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,13 ha, appartenant à M. Philippe BOISSEAU sis sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIRARDEAU Christian dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue piazziere 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,13 hectares appartenant à M. Philippe BOISSEAU, situés sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HARENG
Gauthier (79)



Dossier n° 17 - 27/06/17
HARENG Gautier

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé 40 bis, route de St Jouin de Marnes – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur HARENG Gautier sollicite l'autorisation d'exploiter 22,55 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 22,55 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est prioritaire (22,55 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha soit 0,41 ha (non comprise dans les 19,65 ha en concurrence) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha de la demande, soit de 2,49 ha, ne fait pas l'objet d'une autre demande (suite au désistement partiel de la demande de la SCEA Noyer de la Butte),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HARENG Gautier est autorisé à exploiter 22,14 hectares situés dans la commune de Oiron.

Le reste de la demande pour 0,41 ha fera l'objet d'une décision expresse ultérieure, ou tacite à l'issue de 4 mois à compter du dépôt de dossier reconnu complet au 29/05/2017 sans décision complémentaire à la présente décision.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAURE
Cyrille (33)



Dossier n°17190

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HAURE CYRILLE demeurant 4 Chemin d'Asnières 33390 CARTELEGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HAURE CYRILLE demeurant 4 Chemin d'Asnières 33390 CARTELEGUE, est autorisé à exploiter 8 ha 56 a 15 ca dont 8 ha 26 a 63 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CARTELEGUE - CAMPUGNAN appartenant à Mr et Mme HAURE Gilles à CAMPUGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 197-198 // AC 397-457-459-830-831 // AD 75-76-77-78-79-87-88-102-318-326-327-118-140-101-113-116-97-98-103 à 112-114-115-147.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAURE
Xavier (33)



Dossier n°17189

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HAURE XAVIER demeurant La Guilbonnière 33390 CARTELEGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HAURE XAVIER demeurant La Guilbonnière 33390 CARTELEGUE, est autorisé à exploiter 8 ha 62 a 11 ca dont 7 ha 99 a 35 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAMPUGNAN - CARTELEGUE appartenant à Mr et Mme HAURE Gilles à CAMPUGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 8-23-30-31-812-883-949-950 // AC 394-416-417-418-419-828-407-413 // AD 171 // AD 58-94-148-149-150-154-334 // AC 380-827.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. JANNO

Anaël (23)



Dossier n° 023_2017_101

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur JANNOT Anaël La Loge 23270 CHATELUS MALVALEIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°101, relative à un bien foncier d'une superficie de 110,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES, appartenant à Monsieur JANNOT Anaël, Mesdames JANNOT Noëlle, RAPINAT Marthe, NOBLET Jeannine, l'Indivision JANNOT, les Consorts SARRAZIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur JANNOT Anaël est autorisé(e) à exploiter une surface de 110,37 ha sur la(les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES appartenant à Monsieur JANNOT Anaël, Mesdames JANNOT Noëlle, RAPINAT Marthe, NOBLET Jeannine, l'Indivision JANNOT, les Consorts SARRAZIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LURTON

Marc (33)



Dossier n°17159

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MARC LURTON demeurant Château Reynier 33420 GREZILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARC LURTON demeurant Château Reynier 33420 GREZILLAC, est autorisé à exploiter 7 ha 76 a 71 ca dont 6 ha 04 a 15 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GREZILLAC appartenant à Mr LURTON Marc à GREZILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 143P - 65 - 140 - 82 // AL 726 - 450 - 652 - 446.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form the name 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MASSIGNANI Michaël (33)



Dossier n°17186

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MASSIGNANI MICHAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET S/SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MASSIGNANI MICHAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET S/SEGUR, est autorisé à exploiter 16 ha 04 a 45 ca en nature de terre situés à RIMONS - LANDERROUET appartenant à Mr PENICAUD Marc à TALENCE - Mr et Mme PENICAUD à BORDEAUX - Mr BELLEVUE à TOURNEFEUILLE - SCEA DUMEZ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 11 - 36 - 37 - 34 // ZK 47 // ZB 10.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MASSIGNANI Mickaël-2 (33)



Dossier n°17200

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MASSIGNANI MICKAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET SUR SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MASSIGNANI MICKAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, est autorisé à exploiter 10 ha 19 a 73 ca en nature de terre situés à SAINT MARTIN DE LERM appartenant à Famille TARTAS à ST MARTIN DE LERM. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 229-230-231-232-234-235-236-237-413-442P-270-273-283-425-426-443-446-447.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NIAUTOU
FLorent (33)



Dossier n°17198

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NIAUTOU FLORENT demeurant 34 Bis La Beysse 33220 EYNESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NIAUTOU FLORENT demeurant 34 Bis La Beysse 33220 EYNESSE, est autorisé à exploiter 7 ha 87 a 05 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT AVIT DE SOULEGE appartenant à SCI JACQUINEAU à EYNESSE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 619-620-887 // B 83-86-99-480-481-516.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. PLAZANET
Pascal (23)



Dossier n° 023_2017_121

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur PLAZANET Pascal Joux 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°121, relative à un bien foncier d'une superficie de 36,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE, appartenant à le GFO Forestier de THEZILLAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur PLAZANET Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 36,38 ha sur la(les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE appartenant à le GFO Forestier de THEZILLAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MACHEFERT
Julien (17)



Dossier n°17-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MACHEFERT Julien, 38 rue les barrets 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/05/17 sous le n°17-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha, appartenant à Mme Gilberte BROCHARD sis sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17100) et THENAC (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17 reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la demande déposée par Mme YVON Alvina sur une superficie de 154 ha 97 a 71 ca, située sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), CHERMIGNAC (17460), LA JARD (17460), THENAC (17460) et ST LEGER (17800) dont 20 ha en concurrence sur les communes de CHERMIGNAC (17100) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Mme YVON Alvina se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 60 ha 97 a 71 ca, alors que la demande de M. MACHEFERT Julien se situe dans sa totalité au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. MACHEFERT Julien peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que Mme YVON Alvina peut prétendre à 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MACHEFERT Julien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 20 ha, correspondant aux parcelles ZN 0034, ZD 0014, ZE 0001, ZE 0002 et ZE 0003, situées sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460), appartenant à Mme Gilberte BROCHARD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MAGLOIRE
Baptiste (17)



Dossier n°17-227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAGLOIRE Baptiste, Bonnefont 4 rue des Tisserands 17350 TAILLANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,61 ha, appartenant à M. Philippe BOISSEAU et Mme Geneviève BOISSEAU sis sur la (les) commune(s) de GEAY (17250), BEURLAY (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et ST PORCHAIRE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MAGLOIRE Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à Bonnefont 4 rue des Tisserands 17350 TAILLANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,61 hectares appartenant à M. Philippe BOISSEAU et Mme Geneviève BOISSEAU, situés sur la (les) commune(s) de GEAY (17250), BEURLAY (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et ST PORCHAIRE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant
MARRIONNEAU Nadine (17)



Dossier n°17-239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MARIONNEAU Nadine, 5, rue les Hillairets 17600 THEZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,55 ha, appartenant à M. Didier MARIONNEAU, M. Claude FILLIOLEAU, Mme Marie-Claude FILLIOLEAU, Mme Jocelyne MARIONNEAU, M. Francis MARIONNEAU, Mme Nadine MARIONNEAU, M. BARD et Mme Arlette NICOLLE sis sur la (les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600), PISANY (17600), ST ROMAIN DE BENET (17600) et THEZAC (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

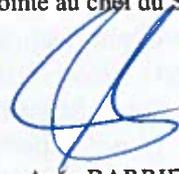
Madame MARIONNEAU Nadine dont le siège d'exploitation est situé à 5, rue les Hillairets 17600 THEZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,55 hectares appartenant à M. Didier MARIONNEAU, M. Claude FILLIOLLEAU, Mme Marie-Claude FILLIOLLEAU, Mme Jocelyne MARIONNEAU, M. Francis MARIONNEAU, Mme Nadine MARIONNEAU, M. BARD et Mme Arlette NICOLLE, situés sur la (les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600), PISANY (17600), ST ROMAIN DE BENET (17600) et THEZAC (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARTINAUD Frédéric (17)



Dossier n°17-263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAUD Frédéric, 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,07 ha, appartenant à M. Pascal CHAINIER, Mme Sylvie CHAINIER, Mme Martine POULIN et Mme Paulette CHAINIER sis sur la(les) commune(s) de MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTINAUD Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,07 hectares appartenant à M. Pascal CHAINIER, Mme Sylvie CHAINIER, Mme Martine POULIN et Mme Paulette CHAINIER, situés sur la(les) commune(s) de MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAYS Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAYS Eric – La Nouaille – 19370 CHAMBERET, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/04/2017 sous le N° 3712, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,59 hectares appartenant à Monsieur PEYRAT Joël sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MAYS Eric domicilié La Nouaille, commune de CHAMBERET, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,59 ha située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° BV 1, 8, 11, 12, 24, 28, 29, 30, 36, 160, 161, 162, BW 120) appartenant à Monsieur PEYRAT Joël.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
HERMAND Catherine (23)



Dossier n° 023_2017_117

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame HERMAND Catherine 67 Le Chatelet 23170 BUDELIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°117, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, appartenant à Monsieur GIRAUD Laurent,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

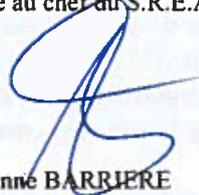
Madame HERMAND Catherine est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,61 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Monsieur GIRAUD Laurent au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme JARRY
Marie-Pierre (33)



Dossier n°17197

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame JARRY MARIE-PIERRE demeurant 4 rue de la Gravade 33320 EYSINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame JARRY MARIE-PIERRE demeurant 4 rue de la Gravade 33320 EYSINES, est autorisé à exploiter 6 ha 82 a 65 ca en nature de terre situés à LARUSCADE appartenant à Mme JARRY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 39 -40 -42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PEROSA Valérie (33)



Dossier n°17194

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PEROSA VALERIE demeurant 3 Lieu-dit robineau 33540 CAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PEROSA VALERIE demeurant 3 Lieu-dit robineau 33540 CAUMONT, est autorisé à exploiter 0 ha 23 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à CAUMONT appartenant à Mme PEROSA Valérie à CAUMONT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 173-728-772-774-777.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MORILLON
Noroharilanto (17)



Dossier n°17-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MORILLON Noroharilanto, 4 rue chautignac 17240 PLASSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,52 ha, appartenant à Mme Denise CATHELINÉAU sis sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES FRENES sur une superficie de 15,52 ha, située sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240),

CONSIDÉRANT que la demande de Madame MORILLON Noroharilanto qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LES FRENES qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MORILLON Noroharilanto est autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,52 hectares, correspondant aux parcelles ZL 26, ZL 27, ZH 85p, ZH 84, ZH 112 et ZH 113p, situées sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIERS DU TAILLON (17240), et appartenant à Mme Denise CATHELINÉAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant NOUGEIN
Roger (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUGEIN Roger – 9, rue Gane Verdier – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/04/2017 sous le N° 3706, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,36 hectares appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur NOUGEIN Roger domicilié 9, rue Gane Verdier, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,36 ha située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (parcelles n° AS 197, 198, 199, 200, 201, 206, 207) appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant PEINTAUD

Emmanuel (17)



Dossier n°17-172

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEINTAUD Emmanuel, 9, rue de la Porte de ville 17380 TONNAY-SUR-BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,22 ha, appartenant à M. Robert PEINTAUD, M. Yanick PEINTAUD et l'Indivision CORBINAUD sis sur la (les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380) ST CREPIN (17380) et LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PEINTAUD Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à 9, rue de la Porte de ville 17380 TONNAY-SUR-BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,22 hectares appartenant à M. Robert PEINTAUD, M. Yanick PEINTAUD et l'Indivision CORBINAUD, situés sur la (les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380), ST CREPIN (17380) et LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant POISSON

Josette (17)



Dossier n°17-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame POISSON Josette, 8 rue de la croix 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 ha, dont elle propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

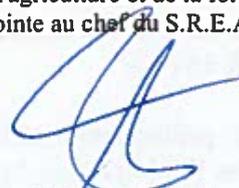
Madame POISSON Josette dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de la croix 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,12 hectares, dont elle est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et MONTROY (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant RAULX Pierre Charles (17)



Dossier n°17-168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAULX Pierre-Charles, 75 boulevard du 14 juillet 17400 ST JEAN D ANGELY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,47 ha, appartenant à Mme Jacqueline BANT sis sur la (les) commune(s) de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RAULX Pierre-Charles dont le siège d'exploitation est situé à 75 boulevard du 14 juillet 17400 ST JEAN D ANGELY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,47 hectares appartenant à Mme Jacqueline BANT, situés sur la (les) commune(s) de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant ROUSSEAU
Aurélien (17)



Dossier n°17-167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUSSEAU Aurélien, 22, rue d'Aunis 17330 LOULAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,41 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSEAU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à 22, rue d'Aunis 17330 LOULAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,41 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
GUIONNEAU Thibaut (17)



Dossier n°17-256

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thibaut GUIONNEAU, 5, route de Rétaud 17600 THEZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/03/17 sous le n°17-256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77 ha 73 a 34 ca, appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT et M. Edgar PETICHAUD sis sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17 reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC MERIT sur une superficie de 77 ha 85 a 97 ca, dont 77 ha 73 a 34 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. Thibaut GUIONNEAU se situe au rang de priorité 1 alors que la demande du GAEC MERIT se situe au rang de priorité 1 sur 30 ha 02 a et au rang de priorité 2 sur 47 ha 84 a,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Thibaut GUIONNEAU peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que le GAEC MERIT peut bénéficier de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Thibaut GUIONNEAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 46 ha 83 a 32 ca, correspondant aux parcelles ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZH 15, ZH 35 et ZH 91, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT.

Article 2.

Monsieur Thibaut GUIONNEAU n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 31 ha 02 a 65 ca, correspondant aux parcelles ZD 26, ZH 12, ZE 65, ZE 15, ZI 1, ZI 2, ZI 3, ZI 4 et ZI 57, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT, M. Léon NICOLLE et M. Edgar PETICHAUD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.